



REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E

CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT  
RUE DES MARTINETS  
A L'OCCASION DE LA FETE DES VOISINS  
LE VENDREDI 28 MAI 2010

PL/CB

APM 10/0563

Le Député-Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles R.411-8, R.411-25, R.412-28, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu la demande présentée par Monsieur Hervé THIEBAUT demeurant 4 Allée des Martinets 17200 ROYAN,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des personnes et des biens,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Les riverains de l'Allée des Martinets sont autorisés à organiser un repas pique-nique dans le cadre de la manifestation « La fête des voisins », le vendredi 28 mai 2010.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit sur l'allée des Martinets le vendredi 28 mai 2010 de 18h00 à 00h00.

ARTICLE 3 : Le barrièrage, mis à disposition par les services techniques de la ville, interdisant l'accès de la dite rue sera mis en place et maintenu par les organisateurs (voir plan annexé).

ARTICLE 4 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Les services de Police pourront, en tant que de besoin, prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon déroulement de cette manifestation.

ARTICLE 6 : Les accès demeureront préservés aux Services d'Incendie et de Secours.

**MISE EN LIGNE LE 27-03-2023**

*ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Principal de Police, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie et Tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.*

*Fait à ROYAN, le 26 mai 2010*

Certifié exécutoire  
En vertu de l'article L.2131-3  
du Code Général des Collectivités  
Territoriales  
le 27 mai 2010

Pour le Député-Maire,  
L'Adjoint délégué,  
Didier BESSON